

## REGLEMENT INTERIEUR ASCPA DANSE

**Article premier** : le présent article correspond au bon fonctionnement de la vie collective et associative

**Article 2** : les parents sont tenus d'emmener leurs enfants dans la salle de danse afin de s'assurer de la présence du professeur.

De la même façon, les parents sont tenus de venir chercher leurs enfants à la salle de danse à la fin du cours.

Les parents doivent prévenir le professeur ou un membre de l'association, en cas d'empêchement de leur part, qu'une tierce personne viendra récupérer leur(s) enfant(s) Dès l'instant que l'adhérent quitte la salle de danse, aucune responsabilité ne sera retenue contre l'association, ASCPA DANSE.

Il est imprudent et irresponsable de laisser les enfants venir seul(s) et de les laisser seul(s) sur le trottoir.

**Article 3** : La présence des parents dans la salle de danse n'est pas autorisée pendant les cours.

Tout présence étrangère (ou toute présence de non-adhérents) n'est pas autorisée dans l'enceinte de la salle de danse.

**Article 4** : l'horaire des cours doit être respecté ; la tenue doit être correcte et sans danger pour autrui.

**Article 5** : l'association ASCPA DANSE, ne sera en aucun cas, tenue responsable des objets oubliés, volés (téléphone, bijoux, sacs etc)

**Article 6** : l'adhérent doit respecter les consignes du professeur et/ou des membres du conseil d'administration ASCPA DANSE

**Article 7** : le bureau et le conseil d'administration se réunissent chaque premier mardi du mois pendant l'année scolaire (hors vacances scolaires).

**Article 8** : **Trois réunions à caractère obligatoire** sont prévues, avec pour participants le Bureau, le Conseil d'Administration, les professeurs **pendant l'année scolaire en cours** : fin Août voire début Septembre, courant décembre voire courant Janvier et courant Mai voire début Juin, ce pour le bon fonctionnement de l'activité de l'association ASCPA DANSE.

**Article 9** : les adhérents et les parents et/ou accompagnateurs doivent se conformer aux consignes et obligations du protocole sanitaire décrété par La Préfecture de GIRONDE et toutes recommandations obligatoires de la Mairie de PESSAC.

**Article 10** : chaque professeur, chaque membre du Bureau et/ou du Conseil d'Administration est habilité à procéder au contrôle du PASS Sanitaire.

Le 30 Novembre 2021

La Présidente, Fabienne MARTIN

*ASCPA Danse*  
27, avenue du Pt J.-F Kennedy  
33600 PESSAC  
N° SIRET 410 564 017 00011